

6. En application des dispositions de l'article XI de l'Accord, la capacité pouvant être assurée par les entreprises de transport aérien désignées du Canada sera de deux vols mixtes passagers/fret hebdomadaires dans chaque sens, au moyen d'aéronefs de types L1011-500 ou de l'équivalent.
7. Toute entreprise de transport aérien désignée du Canada qui voudrait assurer un service sur des points au-delà de son pays d'attache en liaison avec les routes spécifiées ci-dessus, ne pourra, dans sa publicité ou autre promotion sur le territoire de l'autre pays ou en pays tiers, employer les expressions <<transporteur unique>> ou <<vol direct>> ni d'autres expressions de portée analogue, et devra indiquer que le service est assuré par vols de correspondance, même lorsqu'un seul aéronef est utilisé pour des raisons d'ordre opérationnel. Le numéro attribué aux vols entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie ne sera pas le même que celui attribué aux vols au-delà du pays d'attache de l'entreprise de transport aérien assurant le service. Ce qui précède dans le présent paragraphe s'appliquera à moins que les entreprises de transport aérien désignées n'en conviennent autrement, et sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques de deux Parties contractantes.
8. Durant la période d'exploitation sur voie unique, un accord commercial visant tous les services convenus devra être en vigueur entre les entreprises de transport aérien désignées du Canada et du Royaume hachémite de Jordanie, sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques respectives.